

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – loi n° 2009-8888 du 22 juillet 2009

**Art. R211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Art. R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

**Art. R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1 - La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3 - Les prestations de restauration proposées ;
- 4 - La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5 - Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6 - Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7 - La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
- 8 - Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9 - Les modalités de révisions des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11 - Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R211-10 et R211-11 ;
- 12 - L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13 - Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R211-18.

**Art. R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1 - nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2 - la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3 - les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, les lieux de départ et de retour ;
- 4 - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5 - les prestations de restauration proposées ;
- 6 - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7 - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8 - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9 - L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10 - le calendrier et les modalités de paiement du prix, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11 - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12 - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception du vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13 - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article R 211-4.
- 14 - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15 - les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10, R211-11 ;
- 16 - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17 - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18 - La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19 - L'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20 - La clause de résiliation de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13 de l'article R. 211-4.
- 21 - L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et

d'arrivée ;

**Art. R211-7** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférents, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13 de l'article R.211-4, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les deux parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R211-10.** Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait et à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- Soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 13 de l'article R. 211-4.

Suite



# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE GROUPE et INTERNET - ALT-DECALAGE HORAIRE

## 1 - PRIX

Nos prix sont calculés de manière forfaitaire, incluant un ensemble de prestations. ALT Décalage Horaire précise dans tous ses programmes et contrats ce qui est compris dans les prix et ce qui ne l'est pas.

**RÉVISION DE PRIX :** Les prix sont établis sur la base de tarifs et cours du change en vigueur au moment de l'établissement du contrat. Il est précisé sur chaque contrat, le cours de ou des éventuelles devises étrangères retenues comme référence, ainsi que la partie concernée (prestation terrestre et ou aérienne). ALT Décalage Horaire se réserve la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations :

- du coût des transports, y compris du coût du carburant.
  - des redevances et taxes afférentes à certains services, telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement, de sécurités, dans les ports et aéroports
  - des taux de changes, euros / monnaies étrangères appliqués au forfait considéré
- Conformément aux dispositions légales, ALT Décalage Horaire pourra modifier la part du contrat global en l'affectant du pourcentage de la variation concernée. Cette réactualisation ne pourra intervenir à moins de 21 jours avant le départ prévu.

## 2 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'inscription à un voyage ou séjour implique le versement à titre d'acompte par le client d'une somme égale à 30% du prix du voyage ou du séjour, et la signature d'un contrat dont un exemplaire lui est transmis ; le paiement du solde du prix de la prestation doit être effectué au plus tard 35 jours avant le départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt de ce fait les frais d'annulation dont il a été informé au moment de l'inscription.

## 3 - MODIFICATIONS

Toutes les informations relatives aux itinéraires, hôtels, horaires, figurant dans nos programmes, prospectus et autres dépliant, ainsi que toutes modifications données par notre service technique ne sont fournies de bonne foi, qu'à titre indicatif et ne constituent en aucune façon un engagement de notre part.

Dans le cas où des événements politiques, climatiques, religieux etc, indépendants de notre volonté se produiraient en cours de voyage, ALT Décalage Horaire ne pourrait être tenu pour responsable des modifications, voir même des annulations qui en résulteraient. En cas de force majeure nous nous réservons le droit de substituer un moyen de transport à un autre sans que cela donne lieu à aucun remboursement.

## 4 - ANNULATION

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au delà.

## 5 - FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra sous déduction des frais d'annulation suivants :

- entre 35 jours et 21 jours avant le départ : 50% du montant du voyage
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 75% du montant du voyage
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 90% du montant du voyage
- moins de 2 jours et le jour du départ : 100% du montant du voyage

A plus de 35 jours avant le départ :

- si la commande d'un voyage groupe venait à être annulée en totalité par le client, l'acompte versé serait retenu en totalité par A.L.T. Décalage Horaire (est considérée comme une annulation totale, l'annulation de plus de 50% du nombre de participants inscrits dans le contrat)
- toute annulation individuelle doit être notifiée et entraînera à plus de 35 jours avant le départ, le paiement d'une indemnité égale à 10% du montant du voyage avec un minimum de 46 Euros forfaitaire (non remboursable par l'assurance).
- Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée du fait d'un participant ou d'un groupe de participants ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

## 6 - LISTE NOMINATIVE

Les listes des participants et leur répartition par chambre devront nous parvenir au plus tard 45 jours avant le départ. Tout retard dans l'établissement et l'envoi de ces listes est susceptible d'entraîner l'annulation des réservations faites auprès de nos prestataires. Le nom de chaque participant doit impérativement correspondre au nom figurant sur sa pièce d'identité. Les préjudices en découlant ne pourront en aucun cas être imputés à notre organisation.

## 7 - HÔTELS

Il est de règle en hôtellerie internationale de libérer les chambres avant midi. En aucun cas, nous ne pourrions déroger à cette règle. Les chambres sont prévues pour deux, trois ou quatre personnes. Les chambres pour une seule personne ne peuvent être assurées que très exceptionnellement : elles font toujours l'objet d'un supplément tarifaire.

## 8 - FORMALITÉS

Les participants, quelle que soit leur nationalité, se doivent d'être en conformité avec la réglementation en vigueur à l'époque où le voyage s'effectuera. Aucun voyage ne pourra être remboursé lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux précis lors de la convocation ou dans le cas où il ne serait pas en mesure de satisfaire aux contrôles de santé, de police ou de douane.

## 9 - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de nos voyages nous faisons appel à différents prestataires qui conserveront à l'égard de tout voyageur les responsabilités propres à leur activité, aux termes des statuts qui les régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales.

Notre responsabilité est notamment dérogée dans les cas suivants :

- cas de force majeure (grèves, intempéries, guerre, séismes, épidémies)
  - retard d'avion
  - incidents techniques
  - annulation de vol
  - changement d'horaire ou d'aéroport
  - horaire du transport aérien pénalisant le déroulement du 1er et dernier jour
- Les frais occasionnés par ces circonstances fortuites ne pourront en aucun cas donner lieu à des dédommagements.

## 10 - ASSURANCES

La société A.L.T. Décalage Horaire a souscrit un certain nombre de contrats d'assurances qui couvrent les risques les plus divers ou imprévus que peuvent rencontrer nos participants en voyage. ALT Décalage Horaire s'est assuré pour ce faire la collaboration d'organismes reconnus.

-Responsabilité civile professionnelle : police souscrite auprès du groupe AVIVA police N°70710344 qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels (2.286.735 Euros)

Par l'intermédiaire de TMS ASSURANCE nous avons souscrit les contrats :

- Assistance, rapatriement : EUROPE ASSISTANCE N° 53.789.093
- Bagages et annulation : SPÉCIAL GROUPE PLUS - Option 16

L'assurance couvrant les bagages et l'annulation n'est pas systématiquement incluse dans le prix de nos prestations. Elle peut être souscrite en supplément et payée pour l'ensemble du groupe à la réservation.

A chaque contrat sera joint en annexe le dépliant de ces assurances vous précisant toutes les modalités d'application de celles-ci auxquelles il est impossible de déroger.

Au cas où votre contrat ne serait pas accompagné de ce fascicule, il vous appartiendra de nous le réclamer.

## 11 - RÉCLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation, préalablement formulée sur place à notre correspondant local, devra nous être adressée directement sous pli recommandé dans un délai de 15 jours suivant la fin du voyage. Passé ce délai ALT Décalage Horaire refusera de prendre en considération toute réclamation.

L'inscription à l'un de nos voyages ou séjours implique l'acceptation de toutes nos conditions générales et particulières.

Suite



## CONDITIONS PARTICULIERES VENTE EN LIGNE des OFFRES INTERNET

**Les présentes conditions particulières complètes les conditions générales et particulières de vente Décalage Horaire. L'ensemble des dispositions sont parties intégrantes du contrat de vente de voyage soumis à acceptation préalable des clients Décalage-Horaire.**

### 1 - Offre :

Les offres figurants sur le site [decalage-horaire.fr](http://decalage-horaire.fr), descriptif de voyage, destination, prix, programmes PDF, engagent Décalage Horaire.

Décalage Horaire se réserve néanmoins le droit d'en modifier les éléments à tout moment, par le biais de mise à jour des programmes, à l'exception des commandes déjà passées, pour lesquelles les modifications de contenu par rapport aux programmes initialement présentés devront recevoir l'approbation des clients internautes après information par Décalage-Horaire. De même, l'ordre des prestations, visites ou excursions, décrites peut être modifié en fonction de critère d'organisation. En tout état de cause ces modifications tendront à optimiser la qualité du voyage concerné.

Les prix annoncés sont, sauf disposition contraire expressément exposée dans l'offre, établis sur une base de deux participants et en considération des éléments connus (taux de change, taxes aéroports, prix du baril de pétrole) à la date de mise en vente de l'offre en ligne.

Ils pourront faire l'objet de modifications par l'application des articles L211-12 et R211-8 du code du tourisme.

Les taxes d'aéroport sont incluses dans le prix de l'offre. Leur montant connu au jour de la réservation est reporté dans le détail de l'offre. Les augmentations à intervenir feront l'objet d'une facturation complémentaire. Les éventuelles hausses de carburant, non couvertes par la souscription d'une assurance spécifiques, pourront donner lieu à un complément de facturation auprès du client internaute. De même en cas de variation du taux de change de la devise retenue pour le calcul du prix de réservation. Les conditions expresses de déclenchement sont reportées dans chaque descriptif de programme.

La facturation complémentaire, s'il elle devait intervenir, sera établi et adressée à l'Internaute, à l'adresse renseignée lors de la réservation, au plus tard 35 jours avant la date de départ.

Sont inclus dans la durée du voyage mentionnée dans l'offre le jour d'acheminement et le jour de retour. La première ou la dernière nuit pouvant se trouver écourter par les transports, ceci ne pourra donner lieu à indemnisation.

Les photos présentées sont réelles, elles ne peuvent néanmoins être considérées comme support contractuel.

### 2 - Processus de réservation :

Les clients du site [decalage-horaire.fr](http://decalage-horaire.fr) reconnaissent avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle. Les présentes conditions sont parties intégrantes du contrat de vente et peuvent être obtenues sur simple demande sous quelque forme que ce soit.

Chacune des étapes du processus de réservation se veulent claires et aisément compréhensibles.

Le processus le suivant :

- L'internaute sélectionne l'offre de son choix, ville de départ, destination, date, contenu du programme. L'offre complète inclue le contenu du programme téléchargeable librement sous format PDF

- L'internaute fournit les informations nécessaires à sa réservation. L'identité complète des personnes participantes doit être expressément saisie. **Les données d'identification reportées sur le site doivent être identiques à celles figurant sur les documents officiels utilisés lors du voyage.** En cas d'erreur sur des données d'identification substantielles (orthographe du nom, nom composé, nom de jeune fille ou nom d'usage, date de naissance, photo non conforme) Décalage-Horaire ne saurait être tenue responsable.
- L'internaute choisit soit de payer directement en ligne par carte bancaire, (possibilité de paiement en intégralité du prix ou en deux fois), soit par chèque, (complété de chèques vacances le cas échéant), soit paiement à distance par téléphone au 02 40 50 72 40.
- Après paiement intégral du prix de vente (incluant les assurances souscrites et éventuelles facturations additionnelles liées aux évolutions tarifaires précédemment exposées), un carnet de voyage complet sera adressé à l'internaute par voie postale au plus tard 7 jours avant la date de départ. En cas de réservation impliquant plusieurs participants, les carnets de voyage seront adressés à la personne ayant créé un compte dossier sur le site [decalage-horaire.fr](http://decalage-horaire.fr).

### 3 - Fonctionnement DECAL'CE :

Décalage-Horaire propose un Partenariat unique permettant de profiter de remises immédiatement lors de la réservation.

Ce Partenariat est destiné :

- Aux salariés d'entreprise possédant ou non un Comité d'Entreprise.
- Aux membres cotisants d'associations.
- Au personnels et adhérents de Comités d'Œuvres Sociales.

Après soumission et approbation par l'entité concernée des conditions du Partenariat, un code « avantage » unique est communiqué au représentant de l'entité concernée par Décalage Horaire. Ce code est communiqué directement par l'entité à ses bénéficiaires. Décalage Horaire ne pourra communiquer de code « avantage » individualisé.

Lors du processus de réservation, le code « avantage » devra être saisi. Sous réserve de validation, il donnera lieu à application d'une réduction immédiatement imputable et perceptible en valeur. La procédure de réservation demeurant inchangée.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge par l'entité d'une partie d'un voyage (abondement, participation, application d'un quotient de réduction, ...), Décalage Horaire communiquera à l'entité des liens spécifiques de réservation. Dans cette seule hypothèse, les personnes concernées pourront réserver un voyage et le payer ultérieurement directement ou par le biais de l'entité à laquelle elles appartiennent.

Les conditions des voyages concernés par cette hypothèse seront établies spécifiquement entre l'entité et Décalage-Horaire.

Le Partenariat Decal'CE est ouvert à toute entité correspondant aux critères préalablement établis. Contenu et conditions de mises en places seront communiqués sur simple demande adressée à Décalage Horaire, par courrier, téléphone, ou via le formulaire de contact.

### 4 - Modalité de paiement :

Les voyages réservés par l'Internaute doivent être payés selon les modalités suivantes :

- Paiement en ligne :

Décalage-Horaire a opté pour l'intégration d'une solution de paiement en ligne strictement sécurisée, **TPE SystemPay**, développée et garantie par la Banque Populaire Atlantique et le

Groupe BPCE. Les coordonnées bancaires des Internautes ne sont pas transmises à Décalage Horaire.

Le paiement peut, à la discrétion de l'Internaute, s'exercer soit intégralement au moment de la réservation soit en deux fois en considération des échéances énoncées ci-après.

- Réservation plus de 30 jours avant le départ :  
Un acompte de 30% du montant total de la réservation (assurances incluses) sera exigé.  
Le solde (70%) sera exigible et débité automatiquement via le système TPE SystemPay, 30 jours calendaires avant la date de départ.
- Réservation à moins de 30 jours du départ :  
Un acompte de 30% du montant total de la réservation (assurances incluses) sera débité lors de la réservation. Le solde (70%) sera exigible et prélevé automatiquement 48 heures après la réservation.

Sont acceptées les cartes de paiement VISA, CB classique, Eurocard, MasterCard.

Des réservations et paiement sont possibles directement par téléphone (02 40 50 72 40). Si le client souhaite payer par chèque, sa réservation sera effective à réception d'un chèque égal à 30% du montant total du voyage concerné (assurances incluses). Le solde devra être réceptionné au plus 30 jours avant la date de départ. Le paiement peut être complété à hauteur maximale de 30% par des chèques vacances.

Quel que soit le mode de règlement choisit, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L121-20-4 du code de la consommation, l'Internaute ne dispose d'aucun droit de rétractation pour les prestations proposées sur le site decalage-horaire.fr.

## 5 - Assurances :

Le site decalage-horaire.fr offre à l'Internaute la possibilité de souscrire librement à trois types contrats d'assurance correspondant à des couvertures précises et complémentaires, et dont le détail est directement téléchargeable lors du processus de réservation, ou adressé aux adhérents sur simple demande.

Trois types d'assurances sont proposés :

- Assistance rapatriement Contrat – EUROPE ASSISTANCE N° 53.789.093
- Contrat Multirisque – Annulations/ Bagages – Contrat TMS Contact – Perle Loisirs
- Contrat Multirisque et garantie des prix – Annulations/Bagages/Garantie des prix\* - Contrat TMS Contact – Perle Loisirs avec extension de garantie.  
(\*Incluant les Hausses de carburant - taxes d'aéroport – Variation du taux de change).

Il est néanmoins précisé que seule la compagnie d'assurance désignée est responsable envers l'Internaute relativement à la souscription des contrats d'assurance et leur exécution. Le lien de droit en l'Internaute et l'assurance est direct, Décalage Horaire n'exerce à ce titre aucune activité de courtage et aucune subrogation des couvertures souscrites.

## 6 - Données personnelles :

Décalage Horaire collecte des données à caractère personnel concernant les internautes lors du processus de réservation.

Certaines données revêtent un caractère impératif pour mener à bien les réservations, elles sont identifiées par un astérisque de couleur rouge. (Loi du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004). Le défaut de fourniture des dites données entraîne l'impossibilité de finaliser la réservation.

Décalage Horaire en dehors des strictes limites liées à l'opération de réservation ne conserve aucune des données personnelles transmises, et ce à l'exception de l'adresse email de l'Internaute. Cette adresse

pourra être utilisée pour transmettre des informations commerciales propres à Décalage Horaire à l'Internaute. En aucun cas Décalage Horaire ne transmettra, sous quelque forme que ce soit ces informations à des tiers.

Néanmoins les internautes disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, rectification des données personnelles et ce dans les conditions posées par la Loi.

## **7 - Expédition des bons d'échange et des pochettes de voyages :**

L'ensemble des informations et documents relatifs au bon déroulement de la prestation de voyage (bons d'échange et pochettes de voyage) sont adressés à l'internaute par courrier à l'adresse indiquée lors de la réservation au plus tard 10 jours avant la date de départ.

En cas de modification de l'adresse d'envoi, il appartient à l'Internaute sous sa seule responsabilité de transmettre à Décalage Horaire les coordonnées adéquates. Décalage Horaire ne pourra être tenu responsable d'un défaut d'information de la part de l'Internaute.

## **8 – Miscellanées**

Les conditions relatives aux annulations, à la responsabilité, aux réclamations, aux formalités, ou tout autre point sont reportées dans les conditions Particulières de Vente Groupe et Internet explicité plus avant dans le document joint.



DÉCALAGE  
HORAIRE